

# **Sécurité routière: rétroviseurs, systèmes de vision indirecte des véhicules (modif. directive 70/156 /CEE, abrog. directive 71/127/CEE)**

2001/0317(COD) - 01/07/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Giuseppe GARGANI (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé la position commune sous réserve d'un amendement. Pour le Parlement, les dispositions de la présente directive contribuent également à établir un niveau élevé de protection dans le contexte de l'harmonisation internationale de la législation dans ce domaine. Par conséquent, aussitôt que possible après l'adoption de la présente directive, la Commission devra présenter une proposition à la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, en vue d'aligner les dispositions du règlement n° 46 de la CEENU sur les dispositions de la présente directive.